

REGLES DE PROCEDURE

Objet du marché	Acheteur		Procédures applicables en fonction des seuils (HT) *			
			Un seul devis	Minimum 3 offres **	Procédure adaptée	Procédures formalisées***
Fourniture et services (article 5 ordonnance du 23 juillet 2015)	Acheteurs soumis à l'ordonnance du 23 juillet 2015	Etat et ses établissements publics non industriels et commerciaux	1 000,01 à 15 000	15 000,01 à 25 000	25 000,01 à 135 000	à partir de 135 000,01
		Collectivités territoriales + leurs établissements publics + autres pouvoirs adjudicateurs	1 000,01 à 15 000	15 000,01 à 25 000	25 000,01 à 209 000	à partir de 209 000,01
	Acheteurs non soumis à l'ordonnance du 23 juillet 2015		1 000,01 à 15 000	à partir de 15 000,01	Non applicable	Non applicable
Services sociaux et spécifiques (article 28 du décret du 25 mars 2016)****	Acheteurs soumis à l'ordonnance du 23 juillet 2015	Tous les pouvoirs adjudicateurs	1 000,01 à 15 000	15 000,01 à 25 000	à partir de 25 000,01	Non applicable
	Acheteurs non soumis à l'ordonnance du 23 juillet 2015		1 000,01 à 15 000	à partir de 15 000,01	Non applicable	Non applicable

* Seuils applicables à compter d u 1er janvier 2016 (ordonnance du 23 juillet 2015, décret n° 2015-1163 du 17 septembre 2015 et décret n° 2015-1904 du 30 décembre 2015)

** Minimum 3 offres : une offre au sens de la présente notice est une réponse d'une entreprise. Dans le cas normal, elle prend la forme d'un devis. Si l'entreprise refuse de fournir un devis, ce refus constitue une réponse et peut être compté parmi les 3 offres.

*** Procédures applicables:

- appel d'offres
- procédure concurrentielle avec négociation
- dialogue compétitif

**** Marché passé selon une procédure adaptée (MAPA): procédure dont les modalités sont librement fixées par l'acheteur public en fonction de la nature du besoin, du nombre ou de la localisation des entreprises susceptibles d'y répondre ainsi que des circonstances de l'achat et pour les besoins d'un montant inférieur à certains seuils.

***** Services sociaux et spécifiques: ces services sont listés dans le document intitulé "définitions", page 3.